

Assurance Voyage

Document d'information sur le produit d'assurance

Assureur: Europ Assistance (Suisse) Assurances SA.

Produit: Voyages Tour Operator

Europ Assistance (Suisse) Assurances SA (ci-après dénommée Europ Assistance ou assureur), Avenue Perdttemps 23, 1260 Nyon, Suisse et ayant pour numéro d'identification des entreprises (IDE/UID) CHE-101.333.746. De par son activité, l'entreprise d'assurances est soumise au contrôle de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA).



Ce document d'information est un résumé des principales garanties du produit d'assurance souscrit. L'ensemble des informations précontractuelles et contractuelles relatives au produit sont fournies dans la Notice d'information.

De quel type d'assurance s'agit-il?

Sous réserve des montants et limites stipulées dans votre contrat, ce produit couvre la perte financière liée à l'annulation de votre voyage et garantit également une assistance médicale durant celui-ci.



Qu'est-ce qui est assuré?

✓ ANNULATION

Remboursement des pertes financières liées à l'annulation du voyage du fait de l'avènement d'un événement garanti, notamment en cas maladie grave, blessure grave ou décès, ... jusqu'à 120'000 CHF par voyage.

✓ INTERRUPTION

Remboursement des pertes financières liées à l'interruption du voyage du fait de l'avènement d'un événement garanti notamment en cas maladie grave, blessure grave ou décès, ... jusqu'à 50'000 CHF par voyage.

✓ ASSISTANCE MEDICALE, notamment :

- Dépenses médicales à l'étranger, jusqu'à 50'000 CHF par assuré ;
- Transfert vers un hôpital à proximité de votre lieu de séjour, jusqu'à 12'000 CHF par voyage ;
- Rapatriement du corps et frais funéraires en cas de décès d'un assuré pendant le voyage, jusqu'à 1'200 CHF par assuré
- Retour avancé du compagnon de voyage, jusqu'à 300 CHF par assuré
- ...

✓ ASSISTANCE NON-MEDICALE

Avance des frais de défense à l'étranger, jusqu'à 7'500 CHF

✓ BAGAGES

- Dépenses supportées en raison d'une livraison tardive des bagages, jusqu'à 150 CHF par sinistre et par voyage ;
- Pertes, endommagement et vol avec violence de bagages, jusqu'à 4'000 CHF par Assuré et pour la durée du voyage.

✓ DEPART RETARDE

- **Vol aller** : Indemnisation pour départ en retard égale à 120 CHF par personne.

ou

Remboursement du voyage à hauteur de 80% du montant total (net de la taxe d'inscription) dans le cas où, à la suite du retard, l'Assuré décide de renoncer au voyage.

- **Vol retour** : Indemnisation pour arriver en retard égale à 120 CHF par personne.

L'intervention de l'Assureur est limitée aux montants indiqués dans le Tableau des Garanties et sous réserve que l'évènement inattendu personnel ne relève pas des exclusions ou limitations stipulées dans votre contrat d'assurance.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré?

Nous n'intervenons pas au titre des frais, coûts et situations suivants :

* Les soins dentaires suivants :

- * Les coûts de tout soin dentaire à caractère chirurgical ou conservateur ;
- * Tout traitement ou examen aux fins d'une procédure de diagnostic programmé ou connu à l'avance ;
- * Traitement pouvant, suivant l'opinion de Notre Médecin Conseil, être raisonnablement reporté jusqu'à Votre retour dans Votre Pays d'Origine ;
- * Tout traitement dentaire ou procédure de diagnostic qui n'a pas pour seule finalité de soulager immédiatement la douleur ou l'inconfort ou de soulager une difficulté à s'alimenter ;
- * Usure normale des dents ou de prothèses dentaires ;
- * Tout dommage aux prothèses dentaires ;
- * Traitement dentaire impliquant la fourniture d'une prothèse dentaire ou l'utilisation de métaux précieux ;
- * Toute situation ou évènement dont Vous êtes à l'origine (exemple : Vous ne Vous êtes pas enregistré au point de départ) ;
- * Correspondances manquées ;
- * Tout retard causé par des émeutes, mouvements populaires ;
- * Tout retard causé par une grève qui a commencé ou qui était annoncée antérieurement à la conclusion de la Police ou antérieurement à l'achat du Voyage (ou à la plus tardive de ces deux dates) ;
- * La suppression (temporaire ou permanente) d'un vol, d'horaire(s) de train ou d'horaire(s) de bateaux, sur lequel Vous aviez acheté une place, à l'initiative du transporteur ou sur recommandation ou ordre de toute autorité gouvernementale, autorité d'aviation civile, autorité portuaire ;
- * BILLETS achetés au moyen de points acquis par l'intermédiaire d'un programme « fréquent flyer », de miles, de points de fidélité ou d'avoirs ;
- * Les conséquences d'une mise en Quarantaine et/ou de mesures de restriction de déplacement décidées par une autorité compétente, qui pourrait affecter l'Assuré ou son accompagnant avant ou pendant leur/son Voyage.



Y a-t-il des exclusions à la couverture?

- ! Les maladies nerveuses, mentales, neuropsychiatriques et psychosomatiques, maladies liées à la grossesse après la 26ème semaine de gestation et l'accouchement ;
- ! Les conséquences d'une Epidémie ou d'une pandémie (à l'exclusion de la Covid 19) causée par toute maladie infectieuse contagieuse, y compris issue de nouvelle souche, reconnue par l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) ou toute autorité compétente du pays de Résidence ou de tout pays que vous avez prévu de visiter ou de traverser durant le voyage.
- ! Les conséquences d'une mise en Quarantaine et/ou de mesures de restriction de déplacement décidées par une autorité compétente, qui pourrait affecter l'Assuré ou son accompagnant avant ou pendant leur/son voyage, maladies qui sont l'expression ou la conséquence directe de situations pathologiques chroniques ou qui existaient avant le début du voyage ;
- ! Les maladies et accidents qui découlent et dérivent de l'abus d'alcool ou de médicaments psychotropes ainsi que de l'usage non thérapeutique de stupéfiants et d'hallucinogènes ;
- ! Les courses automobiles, motocyclistes ou motonautiques ainsi que les essais et les entraînements qui s'y rapportent ;
- ! La guerre, tremblements de terre, phénomènes atmosphériques ayant des caractéristiques de calamités naturelles, phénomènes de transmutation du noyau de l'atome, radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules atomiques ;
- ! Les grèves, révolutions, émeutes ou mouvements populaires, pillages, actes de terrorisme et de vandalisme ;
- ! La fraude de l'assuré, y compris le suicide ou la tentative de suicide ;
- ! Les sports aériens en général et usage de deltaplanes et autres types de véhicules aériens ultralégers, parapentes et assimilables, sauts du tremplin avec des skis ou des skis nautiques, kite surfing, actes de témérité, accidents qui sont la conséquence de la pratique d'activités sportives exercées à titre professionnel, de toute façon non pratiquées par des amateurs (y compris les courses, les essais et les entraînements).



Où suis-je couvert?

- ✓ L'assurance couvre les pays compris dans le voyage réservé auprès de l'organisateur de voyages, à l'exception des pays et territoires suivants : Afghanistan, Biélorussie, Birmanie/Myanmar, Région de Crimée et les régions populaires de Zaporizhzhia, Kherson, Donetsk et Luhansk, Iran, Corée du Nord, Russie, Syrie et Venezuela.



Quelles sont mes obligations?

- Payer la cotisation
- Transmettre les documents nécessaires en cas de demande d'indemnisation.



Quand et comment effectuer les paiements?

La cotisation est communiquée à l'adhérent avant l'adhésion et comprend les taxes et frais applicables. Elle est payée à l'assureur au moment de l'adhésion par les moyens de paiement acceptés.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin?

La date de début de la couverture est la date d'adhésion au contrat et la couverture prend fin 24 heures avant la date de départ du vol assuré.



Comment puis-je résilier le contrat?

L'Adhérent a le droit de se rétracter de son adhésion si l'adhésion a été achetée plus de 30 jours avant la date de départ et si la période de couverture est supérieure à un mois, avec effet immédiat dès la notification de la rétractation.

Dans ce cas, vous pouvez vous rétracter dans un délai de 14 jours à compter de la date de début de l'adhésion, en envoyant un e-mail à : reservation_fr@msscruises.ch

Conditions Générales Voyages Tour Operator



Sommaire

CONTACT	3
DEFINITIONS	4
CONDITIONS GENERALES - MSC VOYAGES TOUR OPERATOR	7
1. Conclusion du contrat	9
2. Durée	9
3. Territorialité	9
4. Droit de révocation	9
5. Paiement de la prime	9
6. Règlement des sinistres	9
7. Fausse déclaration du risque	9
8. Augmentation ou réduction du risque	10
9. Obligation de minimiser le dommage	10
10. prétention envers des tiers	10
11. Pluralité d'assurances	10
12. Loi applicable et juridiction compétente	10
13. Prescription	10
14. Cession et mise en gage	10
17. Nous contacter pour une déclaration de sinistre	10
18. Procédure de gestion des réclamations	10
19. Autorité de contrôle	11
CONDITIONS PARTICULIERES - MSC VOYAGES TOUR OPERATOR	12
DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES	12
GARANTIE ANNULATION	13
GARANTIE INTERRUPTION	15
GARANTIE ASSISTANCE MÉDICALE	17
GARANTIE ASSISTANCE NON-MEDICALE	20
GARANTIE BAGAGES	20
GARANTIE DEPART RETARDE	21
TABLEAU DES GARANTIES	23
PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES	25



Contact

POUR UNE ASSISTANCE MÉDICALE

En cas d'urgence, Vous pouvez Nous contacter au numéro suivant :

- **téléphone + 41 22 593 73 73**
- **email à help@europ-assistance.ch**

POUR UNE DÉCLARATION DE SINISTRE

Si Vous souhaitez Nous soumettre une déclaration de sinistre, Vous pouvez procéder par l'intermédiaire de Notre site web :

Vous pouvez également Nous écrire à l'adresse suivante :

Europ Assistance (Suisse) Assurances SA
Claims Department
Avenue Perdtemps 23
CP 3200
1260 Nyon, Suisse
Email : travel@europ-assistance.ch

POUR UNE RÉCLAMATION

Nous Nous efforçons de Vous offrir le plus niveau de service. Cependant, en cas d'insatisfaction, Vous devez d'abord envoyer Votre réclamation par courrier à l'adresse suivante :

Europ Assistance (Suisse) Assurances SA
Claims Department
Avenue Perdtemps 23
CP 3200
1260 Nyon, Suisse
Email : travel@europ-assistance.ch

POUR TOUTES QUESTIONS CONCERNANT VOTRE POLICE D'ASSURANCE

Si Vous avez des questions concernant Votre Police d'assurance, Vous pouvez Nous contacter au numéro suivant :

- **téléphone + 41 22 593 73 73**
- **email à help@europ-assistance.ch**

POUR UNE REVOCATION

Vous pouvez exercer Votre faculté de renonciation dans un délai de 14 jours à compter de la date d'effet de la Police, en envoyant un courrier :
reservation_fr@msccruises.ch



Chère Assuré(e),

Nous vous remercions pour Votre confiance.

Nous sommes reconnaissants de la place que Vous accordez à Europ Assistance (Suisse) Assurances S.A.

Aussi, Nous Vous remercions de bien vouloir prendre connaissances des informations suivantes et de Nous contacter en cas de doutes ou d'interrogations.

Définitions

ACCIDENT

Un événement extérieur soudain et fortuit causant, de façon non intentionnelle, un dommage corporel à une personne physique.

AVARIE

Tout dommage subi par le bagage durant la navigation du bateau ou durant le vol de l'avion.

ASSURE/ VOUS/ VOTRE

Le preneur d'assurance est la personne ayant souscrit l'assurance en même temps que l'achat d'un arrangement de voyage auprès de l'Organisateur de Voyage ; le preneur doit avoir son domicile en Suisse.

Les personnes assurées sont les personnes physiques pour lesquelles les réservations de voyage ont été effectuées.

ASSUREUR /NOUS /NOTRE/EUROP ASSISTANCE

Europ Assistance (Suisse) Assurances SA (ci-après dénommée Europ Assistance ou Assureur), Avenue Perdtemps 23, 1260 Nyon, Suisse et ayant pour numéro d'identification des entreprises (IDE/UID) CHE-101.333.746. De par son activité, l'entreprise d'assurances est soumise au contrôle de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA).

ATTENTAT /TERRORISME

Tout acte, comprenant de façon non limitative, l'usage de la force ou de la violence ou une menace d'usage de force et de violence, commis par une personne ou un (des) groupes de personnes, agissant seules ou au nom de ou en relation avec toutes organisations ou gouvernements ou de créer un sentiment de peur au sein de l'opinion publique ou d'une partie de l'opinion publique. Tout Attentat/ acte de terrorisme devra être officiellement recensé en tant que tel par l'autorité compétente à cet effet dans le lieu où l'Attentat/ l'acte de terrorisme a été commis.

BAGAGES

Les vêtements et affaires nécessaires à l'usage personnel et à l'hygiène durant le Voyage, placés dans une ou des valises, y compris les valises elles-mêmes mais pas les Espèces, les bijoux, le matériel électronique et numérique et les documents.

BLESSURE GRAVE

Blessure causée par un Accident et, en particulier : (a) lorsque l'Assuré est victime d'une Blessure Grave, il est nécessaire qu'un docteur en médecine constate que l'Assuré n'est pas en état de prendre part au Voyage ; (b) en ce qui concerne les personnes autres qu'un Assuré, il est nécessaire qu'un docteur en médecine déclare qu'une hospitalisation est nécessaire pendant plus de 48 heures consécutives.

CERTIFICAT D'ASSURANCE/

Confirmation écrite ou document sous format électronique adressée à l'Assuré afin de confirmer la conclusion de la Police.

COMPAGNON DE VOYAGE

Toute personne autre que l'Assuré, qui a réservé pour effectuer Votre Voyage avec Vous.

CONJOINT

Concubin ou concubine pacsé ou notoire de l'Assuré, de sexe opposé ou de même sexe, vivant sous le même toit et ayant avec l'Assuré une relation reconnue par le droit du Pays d'Origine.

COVID-19

Acronyme de l'anglais Coronavirus Disease 19, la maladie provoquée par le nouveau Coronavirus.

DATE DE DEPART

La date de début du Voyage figurant à la facture à l'attention de l'Assuré émise par l'Organisateur de voyages ou par le distributeur agréé.



DATE DE FIN

La Date de Fin du Voyage figurant à la facture à l'attention de l'Assuré émise par l'Organisateur de voyages ou par le distributeur agréé

DETROUSSEMENT

C'est le délit commis par quiconque s'approprié, au moyen de violence ou par la menace, de la chose mobile d'autrui, en la soustrayant à celui-ci, afin d'en tirer un injuste profit pour lui-même ou pour autrui.

DOMICILE

Votre lieu de résidence principale dans Votre Pays d'Origine où l'Adhésion a été conclue.

DOMMAGE IMPORTANT

Domage matériel, dont le montant est supérieur à 5000 € s'il affecte Votre Domicile ou Votre lieu de résidence secondaire ou qui empêche la conduite normale des affaires, s'il affecte Vos Locaux Professionnels.

EPIDEMIE

Une épidémie désigne l'apparition soudaine, inopinée et à grande échelle, dans un pays, d'une Maladie contagieuse qui se propage rapidement et brusquement à travers ledit pays, pour autant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) ait recommandé d'annuler tous les voyages internationaux non essentiels vers ou à partir des régions touchées et, dans le cas de virus de la grippe, pour autant que l'OMS ait déclaré un niveau d'alerte d'au moins 5 correspondant à une pandémie, conformément à son plan mondial de lutte contre la pandémie grippale. La mise en Quarantaine des personnes touchées doit être déclarée par le service sanitaire compétent ou les autorités compétentes dans le pays concerné.

ESPECES

Billets de banque ou pièces de monnaie que Vous portez sur Vous durant le Voyage.

ÉTABLISSEMENT DE SANTE/DE SOINS

Hôpital public, clinique ou maison de santé, conventionnés avec le Service sanitaire national ou privés, dûment autorisés à fournir une assistance médicale et des soins chirurgicaux. Les établissements thermaux, les maisons de convalescence et de séjour, les maisons de soins visant à l'esthétique et au régime sont exclus.

ETAT MEDICAL PRE-EXISTANT

Une Maladie de l'Assuré diagnostiquée avant la Souscription à la Police.

ETRANGER

Tout pays autre que Votre Pays d'Origine et les pays sanctionnés en application des conditions générales

FRAIS MEDICAUX / PHARMACEUTIQUES / HOSPITALIERS

On entend par cela les frais d'intervention chirurgicale (honoraires du chirurgien, de l'auxiliaire, de l'assistant, de l'anesthésiste, droits de bloc opératoire et matériel d'intervention) et les frais sanitaires (frais de séjour, consultations médicales spécialisées, médicaments, examens et enquêtes de diagnostic).

DECOUVERT

Montant restant à Votre charge.

GREVES

Cessation collective du travail par des salariés en vue d'appuyer des revendications professionnelles.

INVALIDITE PERMANENTE TOTALE

Perte définitive par l'Assuré, en raison d'un taux d'invalidité égal ou supérieur aux taux prescrit par la réglementation applicable, de la capacité à se livrer à quelque activité professionnelle que ce soit, en conséquence d'un dommage corporel.

LOCAUX PROFESSIONNELS

Biens immobiliers utilisés à des fins professionnelles dont l'Assuré, ou une société appartenant à l'Assuré, est propriétaire ou locataire.

MALADIE

Toute altération de l'état de santé, pour des raisons autres qu'un dommage corporel.

MALADIE GRAVE

Maladie diagnostiquée par un docteur en médecine et en particulier : (a) lorsque la Maladie Grave atteint l'Assuré, il est nécessaire qu'un docteur en médecine constate que l'Assuré n'est pas en état de prendre part au Voyage ; (b) en ce qui concerne les personnes autres qu'un assuré il est nécessaire qu'un docteur en médecine déclare qu'une hospitalisation est nécessaire pendant plus de 48 heures consécutives.

MALADIE SUBITE

Maladie à survenue aiguë, dont l'Assuré n'avait pas connaissance et qui n'est en tous les cas pas une manifestation, même subite, d'une pathologie connue de l'Assuré et survenue avant le début du voyage.

MEMBRE DE LA FAMILLE

Epoux, épouse, Conjoint pacsé ou concubine vivant sous le même toit, parents, beaux-parents, enfants, beaux-enfants, frères et sœurs, beaux-frères et belles-sœurs, grands-parents et petits enfants de l'Assuré.



MEMBRES DE LA FAMILLE AU 3EME DEGRE

Oncles et tantes de l'Assuré.

NOTRE MEDECIN CONSEIL

Le docteur en médecine désigné par l'Assureur pour déterminer l'état de santé de l'Assuré.

PAYS D'ORIGINE

Le pays de situation de Votre Domicile.

PERTE DE VISION

Perte totale et irrémédiable de la vue sans espoir d'amélioration des deux yeux ou d'un œil lorsque l'acuité visuelle de loin avec correction est de 3/60 ou moins sur les échelles de Snellen.

PERTE D'UN MEMBRE

Amputation complète et permanente à la hauteur ou au-dessus de l'articulation du poignet ou de la cheville.

PLAFOND/SOMME ASSUREE

la somme maximale, prévue dans la Police, pour laquelle Europ Assistance s'engage à fournir la Garantie et/ou l'Assistance en votre faveur, pour un ou plusieurs sinistres s'étant produits pendant le voyage.

POLICE/CONDITIONS GENERALES D'ASSURANCE

Ce contrat d'assurance est constitué par les Conditions Générales, les Conditions Particulières (ensemble les CGA), la notice de traitement des données personnelles et par Votre Certificat d'Assurance. **En cas de contradictions ou d'incohérences entre ces documents, les Conditions Particulières prévalent sur les Conditions Générales et le Certificat d'Assurance prévaut sur les Conditions Générales et les Conditions Particulières.**

PRESTATION

L'assistance devant être fournie en nature, c'est-à-dire l'aide qui doit vous être fournie lorsque vous en avez besoin par Europ Assistance. Les prestations prennent fin à la fin du Voyage.

QUARANTAINE

Isolement provisoire d'une personne en vue d'empêcher la propagation d'une Maladie contagieuse.

REMPLOCANT PROFESSIONNEL

Personne remplaçant l'Assuré sur son lieu de travail durant le Voyage.

SINISTRE

Chaque fait/événement qui peut se produire pendant la validité de la Police et qui donne lieu au déclenchement des garanties.

ORGANISATEUR DE VOYAGE

MSC CRUISES, 1206 Chemin Rieu 12-14, 1208 Genève, Suisse – No. TVA 653527.

STRUCTURE COVID-19

Structure d'hospitalisation ou de quarantaine identifiée par MSC CRUISES S.A., par l'autorité sanitaire locale et/ou par la Structure organisationnelle.

TIERS

Toute personne autre que l'Assuré un Membre de la Famille au 3ème degré ou un compagnon de Voyage. Dans le cadre des garanties responsabilité civile "vie privée" à l'Etranger et responsabilité civile sports d'hiver, cette définition ne s'applique pas aux personnes auxquelles l'Assuré par un contrat dans le cadre de son activité professionnelle et à l'égard desquelles l'Assuré peut engager sa responsabilité professionnelle.

VOL

Le délit commis par quiconque s'approprie d'un bien meuble d'autrui, pour en tirer profit pour lui-même ou pour autrui.

VOL À LA TIRE

Le délit commis par quiconque qui s'approprie d'un bien meuble d'autrui, en le soustrayant à celui qui le détient avec adresse, ou en l'arrachant de sa main ou de sa personne, afin d'en tirer un injuste profit pour lui-même ou pour autrui.

VOL AVEC VIOLENCE

Utilisation ou menace d'utilisation de violence sur la personne assurée.

VOYAGE

La prestation réservée auprès de l'Organisateur de voyage ou d'un distributeur agréé comprenant les prestations de voyages suivantes : croisières.



Conditions Générales - MSC Voyages Tour Operator

SANCTIONS INTERNATIONALES

L'Assureur ne fournira pas de garantie, ne paiera pas de sinistre et ne fournira aucun service décrit dans la police qui exposerait l'Assureur à une sanction, à une interdiction ou à une restriction en vertu des résolutions de l'Organisation des Nations Unies ou de sanctions commerciales ou économiques, de lois ou règlements de l'Union européenne, de la France, du Royaume Uni, le Département Fédéral suisse des Affaires étrangères ou des États-Unis d'Amérique. Une information plus détaillée est disponible sur le site suivant : <https://www.europ-assistance.com/who-we-are-international-regulatory-information/>

ATTENTION

Vous ne serez couvert par la présente Police que si Vous avez respecté les recommandations officielles de voyages émises par une autorité gouvernementale de Votre Pays d'Origine à la Date de Départ. Les recommandations incluent les "contre-indications de voyages ou d'effectuer tous Voyages sauf ceux indispensables"

INFORMATION AUX CLIENTS CONFORMÉMENT À LA LCA

L'information suivante destinée aux clients donne un aperçu clair et succinct de l'identité de l'Assureur et de l'essentiel de la teneur du contrat d'assurance (art. 3 de la Loi fédérale suisse sur le contrat d'assurance, LCA).

A. QUI EST L'ASSUREUR ?

L'assureur est EUROP ASSISTANCE (SUISSE) ASSURANCES SA (ci-après dénommée Europ Assistance ou l'Assureur), dont le siège se situe Avenue Perdretemps 23, Case Postale 3200, 1260 Nyon, Suisse et ayant pour numéro d'identification des entreprises (IDE/UID) CHE-101.333.746. De par son activité, l'entreprise d'assurances est soumise au contrôle de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA).

B. QUELS SONT LES RISQUES COUVERTS PAR L'ASSURANCE ET QUELLE EST L'ÉTENDUE DES PRESTATIONS D'ASSURANCE ?

Les risques assurés ainsi que l'étendue des prestations de la couverture d'assurance sont stipulés dans la Police. Toutes les couvertures décrites dans ces C.G.A. sont des assurances de dommages.

C. QUI EST LE PRENEUR D'ASSURANCE ? QUI EST ASSURÉ ?

Le preneur d'assurance est la personne ayant souscrit l'assurance en même temps que l'achat d'un arrangement de voyage auprès de l'Organisateur de Voyage; le preneur doit avoir son domicile en Suisse.

Les personnes assurées sont les personnes physiques pour lesquelles les réservations de voyage ont été effectuées.



D. QUELLE EST LA DUREE ET LA FIN DE L'ASSURANCE ?

Le début et la fin du contrat d'assurance sont mentionnés dans la Police. Le contrat d'assurance ne peut pas faire l'objet d'une résiliation avant son terme sauf pour les cas de juste motif prévus par la LCA. Le droit à l'assurance prend fin au terme du contrat d'assurance, lors de la résiliation ou de la révocation de ce dernier.

Les créances nées lors de la durée de validité de la Police d'Assurance se prescrivent par cinq ans à compter de la survenance du fait duquel naît l'obligation.

Le preneur d'assurance bénéficie du droit de révocation, pour les contrats d'une durée égale ou supérieure à un mois. Cette communication doit se faire par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte, auprès de l'assureur. Le droit de révocation permet au preneur d'assurance de révoquer l'acceptation de contrat d'assurance dans un délai de 14 jours à compter de ladite acceptation.

E. PAR QUI SONT GÉRÉS LES SINISTRES ?

Les sinistres sont gérés par Europ Assistance (Suisse) Assurances SA, Avenue Perdtemps 23, CP 3200
1260 Nyon, Suisse

En outre, aucun paiement ne sera, par principe, effectué en dollar américain.

F. QUELS SONT LES PRINCIPAUX CAS D'EXCLUSION ?

- Les événements qui se sont déjà produits au moment de la conclusion du contrat ou de la réservation du voyage ou ceux dont la survenance était manifeste pour l'assuré au moment de la conclusion du contrat ou de la réservation du voyage.
- Les mesures et frais d'assistance non ordonnés ou non approuvés par EUROP ASSISTANCE.
- Les événements en rapport avec la participation à des actes dangereux, en toute connaissance des risques.
- Les événements en rapport avec les pandémies et les épidémies sauf de celle due à Covid-19.

Cette énumération ne porte que sur les cas d'exclusion les plus courants. D'autres cas d'exclusion sont stipulés dans les Conditions Générales d'Assurance (CGA)

G. QUEL EST LE MONTANT DE LA PRIME ?

Le montant de la prime est la somme due par le preneur d'assurance à Europ Assistance en fonction de ce qui est prévu dans la Police.

H. QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DU PRENEUR D'ASSURANCE ?

- Il est tenu de respecter intégralement ses obligations de notification, d'information légales ou contractuelles et celles de conduite à suivre (p. ex. déclarer immédiatement le sinistre à EUROP ASSISTANCE).
- Il est tenu de faire tout ce qui est en son pouvoir pour limiter l'importance du sinistre et contribuer à l'élucidation de son origine (p. ex. autoriser des tiers à remettre à EUROP ASSISTANCE les documents, informations et autres pièces nécessaires à l'explication du sinistre).
- En cas d'avance de frais, la personne assurée est tenue de rembourser à EUROP ASSISTANCE la somme avancée dans un délai de trente jours.

Cette énumération ne porte que sur les obligations les plus courantes. D'autres obligations sont stipulées dans les CGA et la LCA.

I. COMMENT MES DONNEES PERSONNELLES SONT-ELLES TRAITEES ?

L'assureur traite les données personnelles dans le respect de toutes les dispositions applicables de la législation sur la protection des données.

Des informations détaillées sur le traitement figurent dans notre politique de confidentialité. La version actuelle est disponible en tout temps sous <https://www.europ-assistance.ch/>



1. CONCLUSION DU CONTRAT

L'accord de l'Assuré aux fins de conclusion de la Police peut être exprimé par voie électronique (sur un site internet ou par e-mail), par oral dans le cas d'une vente par téléphone ou par écrit en cas d'achat sur place (dans les locaux d'un distributeur).

Les conditions d'éligibilité à la conclusion de la Police sont les suivantes :

- (a) l'Assuré doit avoir acheté un Voyage auprès de l'Organisateur de Voyage ou d'un distributeur agréé ;
- (b) le Voyage acheté par l'Assuré ne doit pas excéder plus de 90 jours consécutifs ;
- (c) l'Assuré doit être résident suisse.

La couverture au titre de la Police ne peut intervenir que sous réserve du paiement de la prime par l'Assuré.

2. DUREE

Durée de la Police

Sous réserve du paiement de la prime par l'Organisateur de voyage, la Police prend effet :

- a. En cas de vente sur place (dans les locaux d'un distributeur agréé (y compris l'organisateur de voyages)) : à la date à laquelle l'Assuré a donné son consentement à la conclusion de la Police ;
- b. En cas de vente par téléphone : à la date à laquelle l'Assuré a donné son consentement à la conclusion de la Police, par téléphone ;
- c. En cas de vente par un site internet ou par e-mail : la date à laquelle l'Assuré a reçu la confirmation de la conclusion de la Police par e-mail.

Durée des garanties

Les garanties prennent effet à la date de début du Voyage et expirent à la fin de celui-ci.

La Garantie ANNULATION débute à la date d'inscription au voyage et dure jusqu'au début du Voyage et / ou de la location, en entendant par début du voyage le moment où l'Assuré doit se présenter à la gare de départ.

3. TERRITORIALITE

L'assurance couvre les pays compris dans le Voyage réservé auprès de l'organisateur de voyages, à l'exception des pays et territoires suivants : Afghanistan, Biélorussie, Birmanie/Myanmar, Crimée et

régions de Donetsk et Lougansk, Cuba, Iran, Corée du Nord, Russie, Syrie et Venezuela.

Dans le cas où l'assuré et/ou un bénéficiaire est un citoyen des Etats-Unis d'Amérique («US Person»), il sera nécessaire de prouver que le voyage à Cuba s'effectue dans le respect de la législation américaine préalablement à la fourniture de tout service ou paiement.

4. DROIT DE REVOCATION

L'Assuré bénéficie du droit de révocation, pour les contrats d'une durée égale ou supérieure à un mois. Cette communication doit se faire par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte, auprès de l'Assureur. Le droit de révocation permet à l'Assuré de révoquer l'acceptation de la Police dans un délai de 14 jours à compter de ladite acceptation.

5. PAIEMENT DE LA PRIME

L'Assuré est informé du montant TTC de la prime d'assurance en temps utile avant la conclusion de la Police. La prime d'assurance est réglée à l'Assureur à la date de la conclusion de la Police et comprend les taxes et frais applicables.

6. REGLEMENT DES SINISTRES

En cas de sinistre, Vous serez indemnisé dans un délai de 30 jours suivant la réception des documents justificatifs du sinistres ou suivant Notre accord quant à la prise en charge du sinistre.

Le règlement de l'indemnité d'assurance interviendra dans la monnaie dans laquelle l'Adhérent a acquitté la prime d'assurance.

En ce qui concerne les couvertures d'assistance, Vous devez Nous contacter immédiatement lors de la survenance de l'événement garanti. Si Nous ne sommes pas intervenus pour Vous prendre en charge et qu'un remboursement est néanmoins prévu par la Police d'Assurance Collective, Vous devrez Nous fournir les documents justificatifs nécessaires.

7. FAUSSE DECLARATION DU RISQUE

Les déclarations volontairement fausses ou incorrectes ou les réticences intentionnelles de l'Adhérent entraînent la nullité de l'Adhésion lorsque ces déclarations ou réticences modifient l'objet du risque ou en diminuent la perception par l'Assureur, même si le risque omis ou dénaturé par l'Adhérent n'a eu aucune influence sur le sinistre. Dans ce cas l'Assureur a le droit de conserver toutes les primes payées et a droit au paiement de toutes les primes impayées et échues à titre de dommages-intérêts.



Les déclarations fausses ou incorrectes ou la réticence de l'Adhérent, dont la mauvaise foi n'est pas établie, n'entraînent pas la nullité de l'Adhésion. Si elles sont découvertes avant sinistre, la prise en charge d'un sinistre ou d'une réclamation se trouvera compromise : en effet, l'Assureur a le droit de réduire l'indemnité en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues, si les risques avaient été complétement et exactement déclarés.

8. AUGMENTATION OU REDUCTION DU RISQUE

L'Assuré doit déclarer par lettre recommandée à l'Assureur toute augmentation du risque couvert par la Police dans les 15 jours à compter de la date à laquelle l'Assuré a eu connaissance d'un tel événement.

L'Assuré doit notifier par écrit l'Assureur de toute réduction du risque couvert par la Police.

9. OBLIGATION DE MINIMISER LE DOMMAGE

L'Assuré doit faire tout ce qui est en son pouvoir pour éviter ou limiter les dommages causés par événement garanti.

10. PRETENTION ENVERS DES TIERS

L'Assuré s'engage à céder à l'Assureur tous les droits qu'elle pourrait faire valoir à l'encontre de tiers à concurrence des prestations servies nécessaires.

11. PLURALITE D'ASSURANCES

L'Assuré doit déclarer par lettre recommandée à l'Assureur toute augmentation du risque couvert par la Police dans les 15 jours à compter de la date à laquelle l'Assuré a eu connaissance d'un tel événement.

L'Assuré doit notifier par écrit l'Assureur de toute réduction du risque couvert par la Police.

12. LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

La présente assurance est soumise au droit suisse. Pour toutes les prétentions découlant de la présente assurance, sont compétents les tribunaux du domicile suisse du preneur d'assurance ou de l'assuré, ainsi que ceux au siège de l'assureur.

Les dispositions de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) ainsi que du Code des obligations (CO) et de toute autre loi ou réglementation pertinente sont aux surplus applicables.

13. PRESCRIPTION

Les créances nées lors de la durée de validité de la police d'assurance se prescrivent par cinq ans à compter de la survenance du fait duquel naît l'obligation.

Toute action ou créance dérivant du présent contrat se prescrit par cinq (5) ans à dater du fait d'où naît l'obligation.

14. CESSION ET MISE EN GAGE

Les prétentions en paiement des prestations assurées ne peuvent être cédées ou mises en gage avant leur fixation définitive sans le consentement écrit préalable de l'Assureur.

15. COMPENSATION

L'Assureur est en droit d'exiger les prestations versées à tort.

16. EXONÉRATION DE RESPONSABILITÉ EN CAS DE FORCE MAJEURE

EUROP ASSISTANCE ne peut être tenue pour responsable de manquements à l'exécution de prestations résultant de force majeure tels que les pays en état de guerre ou de guerre civile, d'instabilité politique notoire ou subissant des mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restrictions à la libre circulation des personnes et des biens, grèves, explosions, catastrophes naturelles, éruption volcanique, désintégration du noyau atomique, épidémie, pandémie ou tout autre cas de force majeure.

17. NOUS CONTACTER POUR UNE DECLARATION DE SINISTRE

Si Vous souhaitez Nous soumettre une déclaration de sinistre, Vous pouvez procéder par l'intermédiaire de Notre site web :

Vous pouvez également Nous écrire à l'adresse suivante :



Europ Assistance (Suisse) Assurances SA
Claims Department
Avenue Perdtemps 23
CP 3200
1260 Nyon, Suisse
Email : travel@europ-assistance.ch

18. PROCEDURE DE GESTION DES RECLAMATIONS

Nous Nous efforçons de Vous offrir le plus haut niveau de service. Cependant, en cas d'insatisfaction, Vous devez d'abord envoyer Votre réclamation par courrier à l'adresse suivante :



Europ Assistance (Suisse) Assurances SA
Claims Department
Avenue Perdtemps 23
CP 3200
1260 Nyon, Suisse
Email : travel@europ-assistance.ch

Lorsque Vous avez adhéré à la Police d'Assurance Collective par l'intermédiaire de l'Organisateur de Voyage ou d'un distributeur agréé et que Votre réclamation relève du devoir de conseil et d'information de cet intermédiaire ou qu'elle concerne les conditions de commercialisation de l'Adhésion à la Police d'Assurance Collective, Votre réclamation doit être exclusivement adressés à l'Organisateur de voyage ou au distributeur agréé.

Si aucune solution n'a été trouvée à Votre réclamation, Vous pouvez alors contacter le médiateur :



La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09
FRANCE
<http://www.mediation-assurance.org/>

19. AUTORITE DE CONTROLE

L'autorité chargée du contrôle est :



Autorité de Contrôle Prudenciel et de Résolution (ACPR)
4 Place de Budapest, CS 92459
75436 Paris Cedex 09
FRANCE



Conditions Particulières - MSC Voyages Tour Operator

DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

EXCLUSIONS GENERALES VALIDES POUR TOUTES LES GARANTIES

Sont exclus de toutes les garanties les Sinistres provoqués par :

- a) maladies nerveuses, mentales, neuropsychiatriques et psychosomatiques, maladies liées à la grossesse après la 26^{ème} semaine de gestation et l'accouchement ;
- b) Les conséquences d'une Epidémie ou d'une pandémie (à l'exclusion de la Covid 19) causée par toute maladie infectieuse contagieuse, y compris issue de nouvelle souche, reconnue par l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) ou toute autorité compétente du pays de Résidence ou de tout pays que vous avez prévu de visiter ou de traverser durant le voyage.
- c) Les conséquences d'une mise en Quarantaine et/ou de mesures de restriction de déplacement décidées par une autorité compétente, qui pourrait affecter l'Assuré ou son accompagnant avant ou pendant leur/son voyage,
- d) maladies qui sont l'expression ou la conséquence directe de situations pathologiques chroniques ou qui existaient avant le début du voyage ;
- e) maladies et accidents qui découlent et dérivent de l'abus d'alcool ou de médicaments psychotropes ainsi que de l'usage non thérapeutique de stupéfiants et d'hallucinogènes ;
- f) courses automobiles, motocyclistes ou motonautiques ainsi que les essais et les entraînements qui s'y rapportent ;
- g) guerre, tremblements de terre, phénomènes atmosphériques ayant des caractéristiques de calamités naturelles, phénomènes de transmutation du noyau de l'atome, radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules atomiques ;
- h) grèves, révolutions, émeutes ou mouvements populaires, pillages, actes de terrorisme et de vandalisme ;
- i) fraude de l'assuré, y compris le suicide ou la tentative de suicide ;
- j) sports aériens en général et usage de deltaplanes et autres types de véhicules aériens ultralégers, parapentes et assimilables, sauts du tremplin avec des skis ou des skis nautiques, kite surfing, actes de témérité, accidents qui sont la conséquence de la pratique d'activités sportives exercées à titre professionnel, de toute façon non pratiquées par des amateurs (y compris les courses, les essais et les entraînements).

DOCUMENTS EXIGES DANS TOUS LES CAS DE DECLARATION DE SINISTRE :

L'assuré doit remettre à l'assureur les éléments suivants :

- Les justificatifs originaux des dépenses dont le remboursement est demandé ;
- La déclaration de sinistre dûment complétée ;
- Les certificats médicaux ;
- Les coordonnées bancaires ;
- Les coordonnées et données personnelles exactes.

Si le Sinistre est survenu à la suite d'une Maladie ou d'une Blessure, l'Assuré doit veiller à libérer les médecins traitants du secret médical à l'égard de l'Assureur. En cas d'annonce tardive, l'Assureur ne supporte aucune responsabilité pour les prestations qui ne pourraient être servies en temps utile.



EUROP ASSISTANCE peut vous demander d'autres documents nécessaires pour évaluer le sinistre.

Violation des obligations

En cas de violation fautive de l'obligation d'aviser, d'informer ou de fournir les documents requis, l'Assureur se réserve le droit de réduire ou de refuser ses prestations, à moins que l'assuré n'apporte la preuve que son comportement fautif n'a pas eu d'incidence sur la survenance et l'étendue du dommage.

GARANTIE ANNULATION

CE QUE NOUS GARANTISSONS :

Cette garantie a pour objet de Vous indemniser au titre des dépenses que Vous aurez supportées directement en raison de l'annulation du Voyage rendue nécessaire par la réalisation d'un événement garanti, avant le début du Voyage, sous réserve des exclusions et dans la limite des montants figurant au tableau des garanties.

NE SONT PAS COMPRIS DANS LES FRAIS D'ANNULATION LES TAXES AEROPORTUAIRES, TAXES PORTUAIRES, LA PRIME D'ASSURANCE, LES FRAIS DE PRESTATIONS ET ACTIVITES RESERVEES DURANT LE VOYAGE AINSI QUE LA QUOTE-PART DE TELS COÛTS.

Les événements garantis sont les suivants :

1. Maladie Grave, Blessure Grave ou décès :
 - d'un Assuré ;
 - d'un Membre de la Famille ;
 - de la personne en charge de veiller sur les personnes mineures ou personnes majeures handicapées dont Vous êtes le responsable légal ou le tuteur légal;
 - du Remplaçant Professionnel.
2. Décès d'un Membre de la Famille au 3ème Degré.
3. Dommage Important au Domicile ou aux Locaux Professionnels d'un Assuré.
4. Perte d'emploi salarié ou de fonction non-salariée d'un Assuré.
5. Commencement d'un emploi au sein d'une nouvelle entreprise dans laquelle l'Assuré n'a pas été engagé durant les six mois précédant la conclusion du nouveau contrat de travail. Les différents contrats conclus avec des entreprises

d'intérim seront considérés comme des contrats conclus avec les entreprises dans lesquelles l'intérimaire exerce son activité.

6. Convocation ou assignation d'un Assuré d'avoir à comparaître en tant que partie, témoin, membre d'un jury devant une juridiction judiciaire ou une autorité publique.
7. Convocation d'un Assuré pour assister au sein d'un bureau de vote électoral.
8. Vol de documents empêchant l'Assuré de commencer ou de continuer le Voyage.
9. Casse ou Accident du véhicule appartenant à l'Assuré, l'empêchant de commencer ou de continuer le Voyage.
10. Arrivée d'un enfant dans le cadre de son adoption par un Assuré.
11. Echec imprévisible et injustifié d'une demande de visa par un Assuré.

Nous intervenons pour les montants figurant au Tableau des Garanties et sous réserve des Découverts applicables.

Si l'événement garanti se rapporte à l'un des Assurés, les autres Assurés pourront être couverts pour ce même événement garanti.

CE QUE NOUS EXCLUONS :

Nous intervenons pour les événements garantis listés et décrits au paragraphe « Ce que Nous garantissons ». Nous n'intervenons pas au titre des événements listés ci-après, qui sont exclus de la garantie :

- **La taxe d'inscription au Voyage**
- **Perte et dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré, d'un**



Membre de la Famille ou du Compagnon de Voyage ;

- **Maladie ou Accident causés par une absorption de boissons alcoolisées (taux d'alcoolémie supérieur ou égal à 0,5 grammes par litre de sang ou à 0,25 milligrammes par litre d'air expiré en cas d'Accident impliquant un véhicule) par l'Assuré ou par le Compagnon de Voyage ;**
- **Consommation par l'Assuré ou par le Compagnon de Voyage de stupéfiants, de drogues ou de médicaments non prescrits médicalement ;**
- **Suicide, tentative de suicide ou automutilation d'un Assuré, d'un Membre de la Famille ou Compagnon de Voyage ;**
- **Epidémies ou maladies infectieuses d'apparition soudaine, ainsi que les maladies causées par la pollution ou la contamination de l'atmosphère;**
- **Les conséquences d'une mise en Quarantaine et/ou de mesures de restriction de déplacement décidées par une autorité compétente, qui pourrait affecter l'Assuré ou son accompagnant avant ou pendant leur/son Voyage ;**
- **Guerre civile ou étrangère, émeutes, insurrections, mouvements populaires, attentats/terrorisme, actes de sabotage, Grèves ;**
- **Manque ou impossibilité de vaccination ou de suivi d'un traitement médical nécessaire pour voyager dans certains pays ;**
- **Maladie Grave de l'Assuré diagnostiquée antérieurement à la conclusion de la Police ;**
- **Accident survenant antérieurement à la conclusion de la Police ;**
- **Conséquence de psychose, névrose, trouble de la personnalité, troubles psychosomatiques ou état dépressif de l'Assuré ;**
- **Participation de l'Assuré à des paris, compétitions ou combats**

**DOCUMENTS ET INFORMATIONS
NÉCESSAIRES POUR DÉCLARER UN SINISTRE
D'ANNULATION DE VOTRE VOYAGE :**

Vous devez Nous fournir les documents suivants pour permettre l'instruction d'un sinistre :

1. Documents démontrant la survenance d'un événement garanti par la couverture annulation (rapport médical, acte ou certificat de décès, documents hospitaliers, rapport de police, procès-verbal de plainte déposée à un commissariat de police...);
2. Formulaire que Nous adresserons pour qu'il soit complété par le médecin traitant de l'Assuré ou de toute autre personne recevant le traitement médical en lien avec l'annulation. Ce document ne sera nécessaire que dans les cas où Nous aurons reçu des informations insuffisantes sur l'état médical de la personne concernée.
3. Copie de l'e-mail de confirmation ou des justificatifs d'achat du Voyage.
4. Copie des documents exposant les coûts liés à l'annulation du Voyage, émis par l'Organisateur du Voyage avec le détail des montants et prestations associées, ainsi que la copie des conditions générales de vente du Voyage.

L'Assuré devra indiquer ses nom, prénom, adresse, numéro de téléphone ainsi que le numéro de la liste passagers précédé du préfixe MSCE.

Copie du document d'annulation du Voyage, émis par l'Organisateur du Voyage ou le distributeur agréé, faisant état des dépenses supportées en conséquence de l'annulation du Voyage.

Si l'annulation résulte d'un événement garanti impliquant un Membre de la Famille ou un Membre de la Famille au 3^{ème} Degré, un document qui atteste de la relation entre l'Assuré et le Membre de la Famille ou le Membre de la Famille au 3^{ème} Degré (par exemple : acte ou extrait de naissance, livret de famille de chaque personne concernée), si de tels documents existent dans le pays dans lequel l'Assuré a réservé le Voyage.

Si Vous rencontrez des difficultés pour fournir la documentation ci-dessus, Vous pouvez fournir tout autre document ayant la même valeur probante (par exemple, une attestation sur l'honneur) et incluant l'information requise.

Nous Nous engageons à respecter la confidentialité de toute information communiquée pour les besoins du contrat d'assurance ou d'un Sinistre. Toute information médicale doit faire l'objet d'un envoi sous pli fermé et marqué « confidentiel/ secret médical » afin que cette information médicale ne soit consultée que par Notre Médecin Conseil.



GARANTIE INTERRUPTION

CE QUE NOUS GARANTISSONS :

Cette garantie a pour objet de Vous indemniser au titre des pertes pécuniaires que Vous aurez supportées directement en raison de l'interruption du Voyage Assuré rendue nécessaire par la réalisation d'un événement garanti, sous réserve des exclusions.

Vous êtes couvert depuis la date de départ jusqu'à la date de fin.

A noter : si Vous devez interrompre Votre Voyage, Vous devez Nous contacter dès que possible.

L'Assureur prend en charge les dépenses correspondant aux jours d'hébergement non utilisés dans le cadre du Voyage et au retour de l'Assuré à son Domicile, dans la limite des montants et après déduction des franchises figurant au tableau des garanties.

NE SONT PAS COMPRIS DANS LES FRAIS D'INTERRUPTION LES TAXES AEROPORTUAIRES, TAXES PORTUAIRES, LA PRIME D'ASSURANCE, LES FRAIS DE PRESTATIONS ET ACTIVITES RESERVEES DURANT LE VOYAGE.

A noter : Si le paiement a été effectué par l'utilisation de points de type "frequent flyer", "miles", dans le cadre d'un programme de fidélité ou un programme similaire, le règlement de Votre réclamation interviendra par référence aux prix disponibles les plus bas pour le vol ou l'hôtel initialement réservés, s'ils ne sont pas modifiables.

Nous intervenons si l'interruption de Votre Voyage est nécessaire et inévitable en conséquence de l'un des événements garantis ci-après :

1. Maladie Grave, Blessure Grave ou décès :
 - d'un Assuré ;
 - d'un Membre de la Famille ;
 - de la personne en charge de veiller sur les personnes mineures ou personnes majeures handicapées dont Vous êtes le responsable légal ou le tuteur légal;
 - du Remplaçant Professionnel.
2. Décès d'un Membre de la Famille au 3ème Degré.
3. Dommage Important au Domicile ou aux Locaux Professionnels d'un Assuré.

4. Convocation ou assignation d'un Assuré d'avoir à comparaître en tant que partie, témoin, membre d'un jury devant une juridiction judiciaire ou une autorité publique.

Particularités de cette garantie :

Vous devez Nous contacter afin que Nous autorisions Votre retour anticipé à Votre Domicile.

Nous prenons en charge les sinistres d'interruption du Voyage à partir de la date à laquelle Vous rentrez à Votre Domicile ou êtes admis à l'hôpital en tant que patient. Votre réclamation sera constituée uniquement par le nombre de jours complets de Voyage dont Vous n'aurez pas profité, en ce compris le jour où Vous quittez Votre hébergement en vue de retourner à Votre Domicile.

Si Vous devez interrompre Votre Voyage mais ne retournez pas à Votre Domicile, Nous intervenons à concurrence du coût que Vous auriez supporté pour Votre retour à Domicile.

NOUS N'INTERVENONS PAS POUR PRENDRE EN CHARGE LE COÛT INITIAL DE VOTRE RETOUR A DOMICILE SI NOUS AVONS PRIS EN CHARGE LES FRAIS DE VOYAGE ADDITIONNELS POUR VOUS PERMETTRE D'INTERROMPRE VOTRE VOYAGE.

CE QUE NOUS EXCLUONS :

Nous intervenons pour les événements garantis listés et décrits au paragraphe « Ce que Nous garantissons ». Nous n'intervenons pas au titre des événements ci-après, qui sont exclus de la garantie :

- **Maladie Grave de l'Assuré diagnostiquée antérieurement à la conclusion de la Police ;**
- **Accident survenant antérieurement à la conclusion de la Police ;**
- **Perte et dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré, d'un Membre de la Famille ou du Compagnon de Voyage ;**
- **Maladie ou Accident causés par une absorption de boissons alcoolisées (taux d'alcoolémie supérieur ou égal à 0,5 grammes par litre de sang ou à 0,25 milligrammes par litre d'air expiré en cas d'Accident impliquant un véhicule) par l'Assuré ou par le Compagnon de Voyage ;**



- **Consommation par l'Assuré ou par le Compagnon de Voyage de stupéfiants, de drogues ou de médicaments non prescrits médicalement ;**
- **Suicide, tentative de suicide ou automutilation d'un Assuré, d'un Membre de la Famille ou Compagnon de Voyage ;**
- **Epidémies ou maladies infectieuses d'apparition soudaine, ainsi que les maladies causées par la pollution ou la contamination de l'atmosphère;**
- **Les conséquences d'une mise en Quarantaine et/ou de mesures de restriction de déplacement décidées par une autorité compétente, qui pourrait affecter l'Assuré ou son accompagnant avant ou pendant leur/son Voyage ;**
- **Guerre civile ou étrangère, émeutes, insurrections, mouvements populaires, attentats/terrorisme, actes de sabotage, Grèves ;**
- **Conséquence de psychose, névrose, trouble de la personnalité, troubles psychosomatiques ou état dépressif de l'Assuré ;**
- **Participation de l'Assuré à des paris, compétitions ou combats ;**
- **Pratique de sport en compétition ou compétitions d'engins motorisés (course ou rallye automobile) ;**
- **Pratique d'un sport ou d'une activité dangereux listés ci-après : boxe, haltérophilie, lutte, arts martiaux, alpinisme, bobsleigh, plongée avec bouteille, spéléologie, saut à ski, saut en parachute, parapente, vol en ULM ou planeur, plongeon au tremplin, plongée sous-marine, deltaplane, escalade, équitation, montgolfière, escrime, toboggan, sports automobiles, sports de défense, sports d'aventure tels que le rafting, saut à l'élastique, kayak ou nage en eau vive, canoé ;**
- **Conséquence de la transmutation du noyau de l'atome, ainsi que la radiation causée par l'accélération artificielle de particules atomiques ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité ;**
- **Mouvements telluriques, inondations, éruptions volcaniques et, tout phénomène causé par les forces de la nature ;**
- **Conséquences résultant de l'utilisation ou de la possession d'explosifs ou d'armes à feu ;**
- **Conséquences de la cirrhose alcoolique**

DOCUMENTS ET INFORMATIONS NÉCESSAIRES POUR DÉCLARER UN SINISTRE D'INTERRUPTION DE VOTRE VOYAGE :

1. Documents démontrant la survenance d'un événement garanti par la couverture Interruption (rapport médical, acte ou certificat de décès, documents hospitaliers, rapport de police, procès-verbal de plainte déposée à un commissariat de police...);
2. Formulaire que Nous adresserons pour qu'il soit complété par le médecin traitant de l'Assuré ou de toute autre personne recevant le traitement médical en lien avec l'interruption. Ce document ne sera nécessaire que dans les cas où Nous aurons reçu des informations insuffisantes sur l'état médical de la personne concernée ;
3. Copie de l'e-mail de confirmation ou des justificatifs d'achat du Voyage ;
4. Copie des documents exposant les coûts liés à l'interruption du Voyage, émis par l'Organisateur du Voyage ou le distributeur agréé, avec le détail des montants et prestations associées, ainsi que la copie des conditions générales de vente du Voyage ;
5. Si l'interruption résulte d'un événement garanti impliquant un Membre de la Famille ou un Membre de la Famille au 3ème Degré, un document qui atteste de la relation entre l'Assuré et le Membre de la Famille ou le Membre de la Famille au 3ème Degré (par exemple : acte ou extrait de naissance, livret de famille de chaque personne concernée), si de tels documents existent dans le pays dans lequel l'Assuré a réservé le Voyage.

L'Assuré devra indiquer ses nom, prénom, adresse, numéro de téléphone ainsi que le numéro de la liste passagers précédé du préfixe MSCE.

Si Vous rencontrez des difficultés pour fournir la documentation ci-dessus, Vous pouvez fournir tout autre document ayant la même valeur probante (par exemple, une attestation) et incluant l'information requise.

Nous Nous engageons à respecter la confidentialité de toute information communiquée pour les besoins du contrat d'assurance ou d'un Sinistre. Toute information médicale doit faire l'objet d'un envoi sous pli fermé et marqué



« confidentiel/ secret médical » afin que cette information médicale ne soit consultée que par Notre Médecin Conseil.

GARANTIE ASSISTANCE MÉDICALE

En cas d'urgence, Vous pouvez Nous contacter par téléphone au numéro suivant : + 41 22 593 73 73

Les prestations mentionnées à cette section sont fournies par l'Assureur et son intervention limitée aux prestations qu'il a organisées ou, en cas de circonstances spécifiques, autorisées. Vous êtes couvert depuis la Date de Départ jusqu'à la Date de Fin.

Dans un cas d'urgence, l'Assureur ne peut se substituer aux services d'urgence localement compétents. Dans certaines circonstances, le recours aux services d'urgence localement compétents est obligatoire en application de la réglementation locale ou internationale.

Nos prestations sont fournies sous la condition d'être autorisés à intervenir par les services d'urgence localement compétents ou par les lois et réglementations applicables dans le pays où Vous avez besoin d'assistance. Il est en outre rappelé que l'Assureur et ses agents sont soumis aux restrictions de circulation des biens et des personnes émises par l'Organisation Mondiale de la Santé ou le pays considéré. En dernier lieu, les transporteurs publics de passagers (en particulier, les compagnies aériennes) peuvent imposer des conditions spécifiques, pouvant être modifiées sans préavis, dans le cas de passagers présentant un certain état de santé (tels qu'examen médicaux, un certificat médical, etc...). En conséquence, l'ensemble des prestations de cette section sont fournies sous réserve de l'acceptation et de la disponibilité des transporteurs publics de passagers.

CE QUE NOUS GARANTISSONS :

Dépenses médicales à l'Étranger durant Votre Voyage

Si Vous souffrez d'une Maladie ou êtes victime d'un Accident lors de Votre Voyage, Nous intervenons pour prendre en charge la différence entre les dépenses supportées à l'Étranger et la prise en charge desdites dépenses par Votre organisme de Sécurité Sociale et Votre assurance mutuelle en ce qui concerne :

- les frais médicaux
- les médicaments prescrits par un docteur en médecine ou un chirurgien
- dépenses d'hospitalisation
- dépenses de transport en ambulance à destination de l'hôpital le plus proche, lorsqu'elles sont prescrites par un docteur en médecine.

Nous intervenons dans la limite des montants et après déduction des franchises figurant au Tableau des Garanties.

Particularité de cette garantie

Si, pour des raisons d'urgence, Nous ne sommes pas directement intervenus dans le parcours médical, Vous devrez Nous communiquer, afin que les frais médicaux soient pris en charge, la copie des factures correspondantes, un rapport médical complet détaillant les circonstances, le diagnostic et le traitement de l'Accident ou de la Maladie considérés ainsi que les justificatifs de prise en charge par Votre organisme de Sécurité Sociale et Votre assurance mutuelle.

Si Notre Médecin Conseil détermine la date à laquelle Vous pouvez être rapatrié mais que Vous choisissez de rester à l'Étranger, Notre intervention au titre de cette section de la Police d'Assurance Collective se limitera, après cette date, à la prise en charge des coûts que Nous aurions supportés si Votre rapatriement avait eu lieu à la date déterminée par Notre Médecin Conseil.

Transfert vers un hôpital à proximité de Votre lieu de séjour durant le Voyage

Nous intervenons pour organiser et prendre en charge les frais de transport à destination de l'hôpital ou de la clinique les plus proches et le retour – à destination de Votre Domicile ou de Votre lieu de séjour en vacances (suivant la décision de Notre Médecin Conseil) – uniquement dans le cas d'une Maladie ou d'un Accident nécessitant un avis médical dans l'immédiat.

Nous intervenons dans la limite des montants et après déduction des franchises figurant au tableau des garanties.

Transfert vers un hôpital à proximité de Votre Domicile

Si Vous souffrez d'une Maladie ou êtes victime d'un Accident lors de Votre Voyage, et que ces événements Vous empêchent de continuer Votre Voyage, Nous organisons, dès que Nous en sommes informés, les contacts nécessaires entre Notre Médecin Conseil et les docteurs en médecine qui Vous traitent.



Si Notre Médecin Conseil autorise Votre transfert vers un hôpital mieux équipé ou spécialisé proche de Votre Domicile, Nous organisons et prenons en charge, à Notre discrétion, Votre transfert :

- de façon adaptée à la gravité de Votre état, et
- en utilisant les moyens de transport les plus adaptés.

La décision concernant le moyen de transport, le choix de l'hôpital, de la date du transfert et de ses conditions relève exclusivement de Notre Médecin Conseil. La décision est prise par Notre Médecin Conseil au regard des informations que Vous aurez ou la personne demandant la prise en charge aura communiquées.

Si Vous refusez Votre transfert à la date et aux conditions déterminées par Notre Médecin Conseil, les prestations ainsi que l'assistance résultant de cette décision seront automatiquement suspendus.

Envoi de médicaments indisponibles à l'Etranger

Si Vous avez besoin d'un médicament qui ne peut être obtenu à l'Etranger, à l'endroit où Vous Vous trouvez pendant que Vous effectuez le Voyage couvert par cette Police d'Assurance Collective, Nous intervenons afin de Vous procurer et de Vous envoyer ce médicament, par les moyens d'acheminement adaptés, selon la loi applicable.

NOTRE INTERVENTION EST LIMITEE AU COUT D'ACHEMINEMENT DU MEDICAMENT, DONT LE COUT RESTE A VOTRE CHARGE. VOUS VOUS ENGAGEZ A NOUS REMBOURSER INTEGRALEMENT, SUR PRESENTATION D'UNE FACTURE, LE PRIX D'ACHAT DU MEDICAMENT

Cette garantie est accordée sous réserve des conditions cumulatives ci-dessous :

- l'exportation du médicament vers le pays considéré à l'Etranger est autorisée ;
- l'importation du médicament vers par le pays considéré est autorisée par ce dernier ; et
- le médicament générique correspondant ou le principe actif n'est pas disponible dans le pays dans lequel Vous Vous trouvez à l'Etranger durant le Voyage couvert par cette Police d'Assurance Collective.

Hospitalisation à l'Etranger au-delà de 7 jours sans Membre de la Famille à vos côtés

Si, durant le Voyage, Vous devez être hospitalisé pendant une période de plus de 7 jours et qu'aucun Membre de la Famille ne se trouve à vos côtés, Nous intervenons pour prendre en charge un Voyage aller-retour en avion sur un vol régulier (classe économique) ou un Voyage aller-retour en train (première classe) depuis Votre Pays d'Origine pour la personne de Votre choix, de façon à ce que cette personne puisse Vous (l'Assuré hospitalisé) accompagner depuis l'hôpital à Votre Domicile.

Dans le cadre de cette prestation, Nous intervenons pour rembourser les frais de séjour du Membre de la Famille qui a voyagé afin de Vous accompagner depuis l'hôpital à Votre Domicile, sur présentation des justificatifs, pour un montant maximum par jour et un nombre maximum de jours figurant au tableau des garanties.

Prise en charge d'une personne majeure handicapée ou de Votre enfant de moins de 14 ans voyageant avec Vous

Si Vous voyagez avec une personne majeure handicapée ou un enfant de moins de 14 ans qui sont également assurés et que, pendant que la Police d'Assurance Collective est en vigueur, il Vous est impossible de Vous en occuper en raison d'une Maladie ou d'un Accident et qu'il n'y a pas une autre personne présente au cours du Voyage en mesure de s'occuper de l'une ou l'autre de ces personnes, Nous intervenons pour prendre en charge le Voyage d'une personne de Votre choix ou d'une personne désignée par un Membre de la Famille (résidente de Votre Pays d'Origine) ou d'un chaperon choisi par Nous, de telle sorte que cette personne puisse raccompagner l'enfant de moins de 14 ans ou le majeur handicapé au Domicile, dans le plus court laps de temps possible.

Nous intervenons dans les limites des montants et après déduction des franchises figurant au tableau des garanties.

Extension du Voyage dans un hôtel à la suite d'une Maladie ou d'un Accident

Si la nature de la Maladie ou de l'Accident Vous empêche de continuer Votre Voyage, sans qu'il Vous soit nécessaire d'être hospitalisé (ou admis dans une clinique), Nous intervenons pour prendre en charge le montant résultant de l'extension de Votre séjour à l'hôtel, sur prescription médicale à cet effet.

Nous intervenons dans les limites des montants et après déduction des franchises figurant au tableau des garanties.



Rapatriement du corps et frais funéraires en cas de décès d'un Assuré pendant le Voyage

Si un Assuré décède pendant le Voyage, Nous intervenons pour organiser et prendre en charge les coûts de transport de la dépouille mortelle au lieu des funérailles dans le Pays d'Origine, ainsi que les frais d'embaumement/ thanatopraxie, de cercueil minimal obligatoire et les formalités administratives.

Si Nous avons organisé le transport, Nous prenons également en charge le coût des funérailles en cas de décès de l'Assuré, incluant l'organisation du service funéraire et l'inhumation ou la crémation.

Nous intervenons dans les limites des montants et après déduction des franchises figurant au tableau des garanties.

Retour avancé du compagnon de Voyage

En cas de décès de l'Assuré ou lorsque Nous sommes intervenus pour organiser le transport ou le rapatriement d'un Assuré à son Domicile, les compagnons de Voyage sont exemptés de retourner à leur Domicile par les moyens initialement prévus, Nous prenons les frais en charge pour transporter lesdits compagnons de Voyage (a) à leur(s) Domicile(s) ou (b) à l'endroit où l'Assuré a été hospitalisé durant le Voyage, par un vol régulier (classe économique) ou en train (première classe).

Nous intervenons dans les limites des montants et après déduction des franchises figurant au tableau des garanties.

CE QUE NOUS EXCLUONS :

Nous intervenons pour les événements garantis listés et décrits au paragraphe « Ce que Nous garantissons ». Nous n'intervenons pas au titre des frais, coûts et situations suivants :

- Les soins dentaires suivants :

- Les coûts de tout soin dentaire à caractère chirurgical ou conservateur ;
- Tout traitement ou examen aux fins d'une procédure de diagnostic programmé ou connu à l'avance ;

- Traitement pouvant, suivant l'opinion de Notre Médecin Conseil, être raisonnablement reporté jusqu'à Votre retour dans Votre Pays d'Origine ;
- Tout traitement dentaire ou procédure de diagnostic qui n'a pas pour seule finalité de soulager immédiatement la douleur ou l'inconfort ou de soulager une difficulté à s'alimenter ;
- Usure normale des dents ou de prothèses dentaires ;
- Tout dommage aux prothèses dentaires ;
- Traitement dentaire impliquant la fourniture d'une prothèse dentaire ou l'utilisation de métaux précieux ;

- Tous les coûts liés à la pratique d'un sport ou d'une activité dangereux listés ci-après : boxe, haltérophilie, lutte, arts martiaux, alpinisme, bobsleigh, plongée avec bouteille, spéléologie, saut à ski, saut en parachute, parapente, vol en ULM ou planneur, plongeon au tremplin, plongée sous-marine, deltaplane, escalade, équitation, montgolfière, escrime, toboggan, sports automobiles, sports de défense, sports d'aventure tels que le rafting, saut à l'élastique, kayak ou nage en eau vive, canoé ;
- Tous les coûts que Vous exposez lorsque Vous pratiquez des Sports d'Hiver ;
- L'envoi de médicaments qui ne sont plus fabriqués ;
- Tout sinistre ou réclamation résultant directement ou indirectement d'un état médical préexistant ;
- Tout traitement ou examen aux fins d'une procédure de diagnostic programmé ou connu à l'avance ;
- Traitement pouvant, suivant l'opinion de Notre médecin conseil, être raisonnablement reporté jusqu'à Votre retour dans Votre Pays d'Origine ;
- Traitement à caractère esthétique à moins que Notre médecin conseil confirme la nécessité de ce traitement résultant d'un Accident couvert au titre de cette Police ;



- Perte et dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré, d'un Membre de la Famille ou du Compagnon de Voyage ;
- Maladie ou Accident causés par une absorption de boissons alcoolisées (taux d'alcoolémie supérieur ou égal à 0,5 grammes par litre de sang ou à 0,25 milligrammes par litre d'air expiré en cas d'Accident impliquant un véhicule) par l'Assuré ou par le Compagnon de Voyage ;
- Consommation par l'Assuré ou par le Compagnon de Voyage de stupéfiants, de drogues ou de médicaments non prescrits médicalement ;
- Suicide, tentative de suicide ou automutilation d'un Assuré, d'un Membre de la Famille ou Compagnon de Voyage ;
- Guerre civile ou étrangère, émeutes, insurrections, mouvements populaires, attentats/terrorisme, actes de sabotage, grèves ;
- Conséquence de la transmutation du noyau de l'atome, ainsi que la radiation causée par l'accélération artificielle de particules atomiques ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité ;
- Conséquence de psychose, névrose, trouble de la personnalité, troubles psychosomatiques ou état dépressif de l'Assuré ;
- Participation de l'Assuré à des paris, compétitions ou combats ;
- Pratique de sport en compétition ou compétitions d'engins motorisés (course et rallye automobile) ;
- Mouvements telluriques, inondations, éruptions volcaniques et, tout phénomène causé par les forces de la nature ;
- Conséquences résultant de l'utilisation ou de la possession d'explosifs ou d'armes à feu ;
- Les conséquences d'une mise en Quarantaine et/ou de mesures de restriction de déplacement décidées par une autorité compétente, qui pourrait affecter l'Assuré ou son accompagnant avant ou pendant leur/son Voyage

GARANTIE ASSISTANCE NON-MEDICALE

Vous êtes couvert depuis la Date de Départ jusqu'à la Date de Fin.

Avance des frais de défense à l'Etranger

CE QUE NOUS GARANTISSONS :

Si Vous êtes emprisonné ou faites l'objet d'une mesure d'arrestation en conséquence d'un Accident de la circulation à l'Etranger durant un Voyage couvert par cette Police, Nous avançons le paiement des frais d'avocats dûs aux personnes que Vous avez désignées afin de bénéficier d'une assistance judiciaire à la suite de l'Accident de la circulation.

Nous intervenons dans les limites des montants et après déduction des franchises figurant au tableau des garanties au titre des frais d'avocats engagés afin de bénéficier d'une assistance judiciaire à la suite de l'Accident de la circulation.

Les montants avancés doivent Nous être remboursés dans leur intégralité dans les 30 jours de la date du paiement de ladite avance par Nos soins.

GARANTIE BAGAGES

CE QUE NOUS GARANTISSONS :

Vous êtes couvert depuis la Date de Départ jusqu'à la Date de Fin.

Dépenses supportées en raison d'une livraison tardive des Bagages

S'il y a un retard de plus de 24 heures dans la livraison de Vos Bagages enregistrés, du fait d'événements ou causes attribuables au transporteur dans le cadre du Voyage, Nous intervenons pour Vous rembourser le coût des achats de première nécessité (vêtements, nourriture et accessoires de toilette), soit :

- à l'une des destinations du Voyage Assuré ; ou
- à une étape du Voyage ou arrêt entre des vols en correspondance est prévu.

Nous intervenons dans les limites des montants et après déduction des franchises figurant au tableau des garanties.



L'indemnité reçue en application de cette garantie devra être déduite de toute indemnité payable au titre des prestations pour "Perte, Endommagement et Vol avec Violence de Bagages" si le Bagage a été définitivement perdu.

Pertes, endommagement et vol avec violence de Bagages

Si, durant le Voyage, Votre Bagage :

- fait l'objet d'un Vol avec Violence ;
- est définitivement perdu ou endommagé en raison d'événements ou causes attribuables au transporteur dans le cadre du Voyage,

Nous intervenons dans les limites des montants et après déduction des franchises figurant au Tableau des Garanties.

Une indemnité versée au titre de la garantie "Dépenses supportées en raison d'une livraison tardive des Bagages" sera déduite de l'indemnité payable au titre de la présente garantie "Perte, Endommagement et Vol avec Violence de Bagages"

CE QUE NOUS EXCLUONS :

Nous intervenons pour les événements garantis listés et décrits au paragraphe « Ce que Nous garantissons ». Nous n'intervenons pas au titre des événements listés ci-après, qui sont exclus de la garantie:

- **Retard ou achat survenant dans le Pays d'Origine ;**
- **Conséquences de la pratique de sport en compétition ou compétitions d'engins motorisés (course ou rallye automobile) ;**
- **Conséquence de la transmutation du noyau de l'atome, ainsi que la radiation causée par l'accélération artificielle de particules atomiques ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité ;**
- **Guerre civile ou étrangère, émeutes, insurrections, mouvements populaires, attentats/terrorisme, actes de sabotage, grèves ;**
- **Perte et dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré, d'un Membre de la Famille ou du Compagnon de Voyage ;**

- **Le vol de Bagages ou d'effets personnels laissés sans surveillance dans un endroit public ou laissés dans un endroit accessible à d'autres individus ;**
- **Tout retard causé par la panne ou le non-fonctionnement de systèmes électriques ou informatiques, en ce compris ceux du fournisseur de transports publics**

DOCUMENTS ET INFORMATIONS NÉCESSAIRES POUR DÉCLARER UN SINISTRE :

- Votre nom et Vos coordonnées ;
- La copie de la déclaration de perte émise par la compagnie aérienne ou un document équivalent dans le cas d'un autre moyen de transport ;
- La déclaration de perte aux autorités compétentes (autorités de Police ou autorités équivalentes dans les pays concernés) ;
- La liste des effets objets du Vol avec Violence ou de la perte et leur valeur (et la documentation nécessaire afin de démontrer leur valeur, comme des factures ou reçus) ;
- Dans l'hypothèse où le Bagage a fait l'objet d'un Vol avec Violence, la déclaration effectuée auprès des autorités compétentes au lieu et au moment du Vol avec Violence ;
- Copie de l'e-mail de confirmation ou des justificatifs d'achat du Voyage;

GARANTIE DEPART RETARDE

CE QUE NOUS GARANTISSONS:

Vous êtes couvert depuis la Date de Départ jusqu'à la Date de Fin.

Nous intervenons en réglant une indemnité forfaitaire (comme indiqué au Tableau des Garanties) si le vol, la ligne de train international ou la liaison maritime sur lequel Vous avez réservé est retardé de plus de 4 heures à son point de départ, par rapport à l'horaire planifié dans Votre itinéraire de Voyage, en raison de :



- de dommages graves subis au point de départ en raison d'un incendie, d'une tempête ou d'une inondation ;
- Grève ;
- mauvaises conditions météorologiques ;
- panne mécanique du train international ou du bateau desservant la liaison maritime ;
- immobilisation au sol de l'aéronef en raison d'un défaut mécanique ou structurel.

Nous intervenons à hauteur du montant indiqué au Tableau des Garanties.

CE QUE NOUS EXCLUONS:

Nous intervenons pour les événements garantis listés et décrits au paragraphe « Ce que Nous garantissons ». Nous n'intervenons pas au titre des événements listés ci-après, qui sont exclue de la garantie :

- **Toute situation ou évènement dont Vous êtes à l'origine (exemple : Vous ne Vous êtes pas enregistré au point de départ) ;**
- **Correspondances manquées ;**
- **Tout retard causé par des émeutes, mouvements populaires ;**
- **Tout retard causé par une grève qui a commencé ou qui était annoncée antérieurement à la conclusion de la Police ou antérieurement à l'achat du Voyage (ou à la plus tardive de ces deux dates) ;**
- **La suppression (temporaire ou permanente) d'un vol, d'horaire(s) de train ou d'horaire(s) de bateaux, sur lequel Vous aviez acheté une place, à l'initiative du transporteur ou sur recommandation ou ordre de toute autorité gouvernementale, autorité d'aviation civile, autorité portuaire ;**

- **Billets achetés au moyen de points acquis par l'intermédiaire d'un programme « fréquent flyer », de miles, de points de fidélité ou d'avoirs ;**
- **Les conséquences d'une mise en Quarantaine et/ou de mesures de restriction de déplacement décidées par une autorité compétente, qui pourrait affecter l'Assuré ou son accompagnant avant ou pendant leur/son Voyage**

DOCUMENTS ET INFORMATIONS NÉCESSAIRES POUR DÉCLARER UN SINISTRE :

L'Assuré devra spécifier la cause du retard et indiquer ses :

- nom, prénom, adresse, numéro de téléphone;
- numéro de la liste passagers précédé du préfixe MSCI pour les personnes résidant en Italie et MSCE pour les personnes résidant dans les autres pays européens;
- fiche d'inscription au voyage ou document analogue;
- reçu de paiement du voyage ou de la location;
- facture de l'Organisation de voyages ou de l'agence relative à la somme débitée à titre d'indemnité pour le désistement;
- copie du billet annulé;
- contrat de réservation du voyage;
- déclaration de la société de gestion aéroportuaire ou du transporteur aérien attestant le retard de l'avion au-delà de 8 heures;
- tout document justificatif comprenant le numéro de vol.

La non-présentation de ces documents peut comporter la déchéance du droit à l'indemnisation. Europ Assistance a le droit de succéder dans la possession des titres de voyage et / ou de location qui n'ont pas été utilisés par l'Assuré, comme condition du remboursement.



Tableau des garanties

Les montants ci-dessous s'appliquent sous réserve des exclusions de garantie et des termes et conditions stipulées aux Conditions Générales et aux Conditions Particulières.

GARANTIES	LIMITES PAR ASSURES	LIMITES PAR VOYAGE	DECOUVERTS
ANNULATION	50'000 CHF	120'000 CHF	15% du montant de la pénalité, au plus applicable sur le plafond maximum garanti
INTERRUPTION	50'000 CHF		
ASSISTANCE MEDICALE			
<input type="checkbox"/> Dépenses médicales à l'Etranger durant Votre Voyage	50'000 CHF par Assuré et ce pour la durée / destination du voyage Dont : - Frais dentaires urgents : 150 CHF par Assuré - Frais de réparation de prothèse : 150 CHF par Assuré - Frais de transport vers établissement de soin en Europe : 7'500 CHF		50 CHF par sinistre et par Assuré
<input type="checkbox"/> Transfert vers un hôpital à proximité de Votre lieu de séjour		12'000 CHF	
<input type="checkbox"/> Transfert vers un hôpital à proximité de Votre Domicile	Frais réels		
<input type="checkbox"/> Envoi de médicaments indisponible à l'Etranger	Frais réels		
<input type="checkbox"/> Hospitalisation à l'Etranger au-delà de 7 jours sans membre de la famille à vos côtés	Billet A/R train 1 ^{ère} classe ou avion classe Eco		



<input type="checkbox"/> Prise en charge d'une personne majeure handicapée ou de Votre enfant de moins de 14 ans voyageant avec Vous	Billet A/R train 1 ^{ère} classe ou avion classe Eco		
<input type="checkbox"/> Extension de Voyage dans un hôtel à la suite d'une Maladie ou d'un Accident	60 CHF par jour ou par assuré, 3 jours max.		
<input type="checkbox"/> Rapatriement du corps et frais funéraires en cas de décès d'un Assuré pendant le Voyage	Frais réels		
<input type="checkbox"/> Retour avancé du Compagnon de Voyage	300 CHF		
ASSISTANCE NON MEDICALE			
<input type="checkbox"/> Avance des frais de défense à l'Etranger	7'500 CHF		
BAGAGES			
<input type="checkbox"/> Dépenses supportées en raison d'une livraison tardive des Bagages	150 CHF par sinistre et par Voyage		
<input type="checkbox"/> Pertes, endommagement et vol avec violence de Bagages	4'000 CHF par Assuré et pour la durée du Voyage.		
DEPART RETARDE	<p>Vol aller : Indemnisation pour départ en retard égale à 120 CHF par personne.</p> <p>ou</p> <p>Remboursement du voyage à hauteur de 80% du montant total (net de la taxe d'inscription) dans le cas où, à la suite du retard, l'Assuré décide de renoncer au voyage.</p> <p>Vol retour : Indemnisation pour arrivée en retard égale à 120 CHF par personne.</p>		



Protection des données personnelles

L'assureur traite les données personnelles dans le respect de toutes les dispositions applicables de la législation sur la protection des données.

Des informations détaillées sur le traitement figurent dans notre politique de confidentialité. La version actuelle est disponible en tout temps sous <https://www.europ-assistance.ch/>